PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du 26 AOUT 2026 mettant en demeure la société Démolition du Tilleul sise au Tilleul de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 régularisant la société Démolition du Tilleul à exploiter des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 08 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu la transmission en date du 15 juin 2026 du rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2026 suite à l'inspection du 26 mai 2026, dans le cadre des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriels en date des 19 juin 2026 (empilement VHU), 22 juin 2026 (zone non imperméabilisée côté ouest du site), 8 juillet 2026 (zone non imperméabilisée au sud du bâtiment poids lourds), 9 juillet 2026 (devenir des véhicules des deux zones) et 13 juillet 2026 (poids lourds) ;

CONSIDÉRANT :

que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention ;

que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable et qu'elle est imperméable et munie de rétentions ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par la société Démolition du Tilleul le 26 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que certaines zones d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollué ne sont pas imperméables (revêtement de terre) ce qui est notamment le cas des zones d'entreposage :
- de véhicules légers non dépollués au sud du bâtiment poids lourds,
- de véhicules légers non dépollués sur le côté ouest du site,
- de poids lourds non dépollués (présence des pneumatiques) au nord du site ;

que par courriel du 22 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photographies illustrant l'évacuation des véhicules légers non dépollués sur le côté ouest du site, démontrant ainsi son retour à la conformité pour cette zone ;

que par courriel du 8 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photographies illustrant l'évacuation des véhicules légers non dépollués au sud du bâtiment poids lourds, démontrant ainsi son retour à la conformité pour cette zone ;

que par courriel du 9 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que les véhicules de ces deux zones ont été soit dépollués et mis en exploitation, soit stockés sur des zones étanches en vue de leur traitement, dépollution et démontage (photographies transmises) ;

que par courriel du 13 juillet 2026, l'exploitant a indiqué que les poids lourds présents avaient un tonnage de plus de 3,5 t ce qui les exclut de la notion de véhicule hors d'usage (VHU) au sens de l'article R. 543-154 du code de l'environnement ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par la société Démolition du Tilleul le 26 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le site ne dispose pas de moyen de rétention de l'ensemble des écoulements issus des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués (dont les véhicules accidentés en attente d'expertise), des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ;

que l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par la société Démolition du Tilleul le 26 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que :
- aucun dispositif de rétention n'était prévu pour contenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre ;
- le séparateur d'hydrocarbures présent sur le site n'est pas équipé de dispositif d'obturation, laissant présager un risque de pollution du milieu naturel en cas de sinistre sur le site.

que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par la société Démolition du Tilleul le 26 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté un empilement de véhicules légers

non dépollués à proximité de l'atelier de dépollution des poids lourds, sans étagères à glissières superposées ;

que par courriel du 19 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photographies illustrant le retrait de l'empilement de véhicules légers non dépollués, démontrant ainsi son retour à la conformité sur ce point ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 10, 41 et 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Démolition du Tilleul de respecter les prescriptions réglementaires des articles 10, 41 et 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé applicables pour son établissement situé sur la commune du Tilleul ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société Démolition du Tilleul (n° SIRET : 31673342700017), dont le siège social est situé au 671 Route du Havre - 76790 LE TILLEUL, est mise en demeure, pour son site sis au 671 Route du Havre - 76790 LE TILLEUL, de se conformer, sous un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions réglementaires des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en :

- calculant les volumes nécessaires à la rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués issus du sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollué, du sol des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ;
- définissant et mettant en place le moyen de rétention (par exemple cuve, fosse, bassin, mise en charge des réseaux, etc.).

ARTICLE 2

La société Démolition du Tilleul (n° SIRET : 31673342700017), dont le siège social est situé au 671 Route du Havre - 76790 LE TILLEUL, est mise en demeure, pour son site sis au 671 Route du Havre - 76790 LE TILLEUL, de se conformer, sous un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions réglementaires de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en :

- calculant les volumes nécessaires à la rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- définissant un dispositif de confinement de ces eaux et écoulements ;
- réalisant, le cas échéant, les travaux nécessaires à l'installation du dispositif de rétention précédemment cité ;
- installant un dispositif d'obturation en amont du point de rejet aqueux du site dans le milieu récepteur (sortie du séparateur hydrocarbures).

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu pour chacune de ces obligations aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE TILLEUL pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société Démolition du Tilleul, sise au 671 Route du Havre - 76790 LE TILLEUL.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune du Tilleul,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

26 AOUT 2026

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE